

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB/JPM/TR

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention dont l'objet est la mise en place d'un partenariat entre la **COMPAGNIE DU FARO**, la **COMPAGNIE STUPEFFY** et le **CCJP, VILLE DE VILLEPARISIS** afin de déterminer le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions conjointes,

CONSIDERANT la participation financière du CCJP, VILLE DE VILLEPARISIS.

DECIDE

Article 1

La convention est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables.

La convention **N°C25052** est attribuée à la **COMPAGNIE DU FARO** sise 34 rue Doudeauville – 75018 Paris, représentée par Damien CAZEILS, en qualité de Président et la **COMPAGNIE STUPEFFY** sise Maison des associations, BP 40, 60 rue Franklin, 93100 Montreuil représenté par Geoffroy GINOUX, en qualité de Président.

Calendrier des actions :

Périodes de résidence : 5 jours en résidence courant 2025 avec un test devant public du travail effectué pour chacune des compagnies.

Actions culturelles :

- Dernier trimestre 2024-2025 :
 - Pour la **COMPAGNIE STUPEFFY** et la **COMPAGNIE DU FARO** : 1 journée couplant atelier et spectacle « PUZZLING » à destination des jeunes de l'**IME de la Gabrielle** (Claye-Souilly)
 - **COMPAGNIE STUPEFFY** : 1 atelier – spectacle « ESCROC » à destination de deux classes d'élèves du lycée Balzac de Mitry Mory

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251017-25_11407-CC
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

- Premier trimestre de la saison 2025-2026 :
 - o **COMPAGNIE STUPEFY** : 2 représentations de « HALLUCINATION » et 1 atelier à destination des collégiens de Jacques Monod

Les dépenses et obligations relatives aux actions conjointes se décomposent ainsi :

Un apport en coproduction de :

- **6000€ TTC (Six mille euros toutes taxes comprises)** pour le spectacle « FACES À FACE » de la **COMPAGNIE STUPEFY**
- **6000€ TTC (Six mille euros toutes taxes comprises)** pour le spectacle « SWAMI » de la **COMPAGNIE DU FARO**

Pour les ateliers / spectacles de la **COMPAGNIE STUPEFY** : **5 800€ TTC (cinq mille huit cent euros toutes taxes comprises)** répartis comme suit :

- « PUZZLING » : **1 137.63€ HT** et atelier magie/mentalisme : **200€ HT**
- « ESCROC », action culturelle spectaculaire : **1 980€ HT**
- « HALLUCINATION » : **1 980€ HT**
- Forfait voyage et matériel : **200€ HT**
- TVA à 5.5% : **302.37€**

Ceci étant exposé, le CCJP, VILLE DE VILLEPARISIS accueille dans le cadre de sa saison culturelle 2025-2026 les deux spectacles suivants :

- « SWAMI » de la **COMPAGNIE DU FARO** :
 - o Jeudi 26 mars 2026 – 14h30
 - o Vendredi 27 mars 2026 – 10h00 et 20h30
- « FACES À FACE » de la **COMPAGNIE STUPEFY** :
 - o Lundi 30 mars 2026 – 10h00 et 14h30
 - o Mardi 31 mars 2026 – 10h00
 - o Mercredi 1^{er} avril 2026 – 10h00

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget du **CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT** de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 13 octobre 2025.

Le Maire,
Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251017-25_11407-CC
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

CONVENTION TRIPARTITE RESIDENCE ARTISTIQUE ANNUELLE DE CREATION ET COPRODUCTION

Entre les soussignés

LA COMPAGNIE DU FARO

Dont le siège social est situé : 34 Rue Doudeauville, 75018 Paris
Tél : 07 67 64 55 23 – Email : ...administration@labelsaison.com
Numéro de Siret : 851 748 624 00018 - Code APE : 90 01Z
Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : 2/ I-R-22-010900
Représentée par Damien CAZEILS en sa qualité de Président

Ci-après désigné par « LA COMPAGNIE »

ET

LA COMPAGNIE STUPEFY

Dont le siège social est situé : Stupefy, Maison des Associations, BP40, 60 Rue Franklin, 93100 Montreuil
Tél : 07 69 09 54 40 – Email : asso.stupefy@gmail.com
Numéro de Siret : 890 923 865 00020 - Code NAF : 90 01Z
N° TVA si assujetti : FR 458 909 23865
Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : n° L-R-22-12745
Représenté par Geoffroy GINOUX en sa qualité de Président

Ci-après désigné par « LA COMPAGNIE »

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT – MAIRIE DE VILLEPARISIS

Dont le siège social est situé : 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis
N° SIRET : 217 705 144 00202 / Code APE : 84 12Z
TVA : FR 88 217 705 144
N° de Licence : PLATES V-D-2024-001176
Représenté par Monsieur Frédéric BOUCHE, en sa qualité de Maire

Ci-après désigné par « LA VILLE »,

Ci-après dénommés ensemble « LES PARTIES ».

Étant préalablement rappelé ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Villeparisis soutient la création et est soutenue par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-De-France dans le cadre d'une subvention pour l'accueil en résidence des compagnies Du Faro et Stupefy.
Dans ce cadre, la Ville s'est fixée comme objectif de :
Soutenir et accompagner la création à travers des apports en coproduction, des accueils en résidences et de la mise en réseau

Développer l'Education artistique et culturelle sur le territoire en impulsant et coordonnant des projets à destination des publics amateurs et scolaires.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre de référence dans lequel s'inscrivent sur la période considérée :
L'accueil des résidences du laboratoire des projets de créations de la COMPAGNIE DU FARO et de la COMPAGNIE STUPEFY, afin de développer leurs créations personnelles et un projet des deux compagnies associées qui déboucheront sur des représentations sur scène et hors les murs.

Les objectifs et moyens afférents aux diverses actions culturelles en lien avec les créations susnommées.

Le cadrage financier de l'apport en coproduction de la Ville pour les spectacles susnommés.

ARTICLE II – DESCRIPTION

Les actions menées dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

1. ACCUEIL EN RESIDENCE

LA VILLE s'engage à mettre à disposition des espaces de travail et de vie (loges, cuisine, sanitaires, etc.) au sein du CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT, Place Pietrasanta, 77 270 Villeparisis selon le calendrier suivant, **sous réserve de modulation concertée des dates pour des raisons de programmation :**

Un régisseur est mis à disposition pour la première journée de résidence afin d'effectuer l'installation ainsi que le jour de la restitution publique.

Un régisseur à l'accueil des artistes est mis à disposition tout au long de la résidence.

Un attaché à l'accueil et à la billetterie mis à disposition par LA VILLE, seront présents dès l'arrivée de LA COMPAGNIE dans les locaux.

Dispositions administratives et relatives à la sécurité

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, **LES COMPAGNIES** déclarent :

- Avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales leur permettant d'exercer leur activité dans les lieux occupés ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières communiquées par **LA VILLE** et s'engager à les appliquer, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée.
- Avoir procédé avec un agent de **LA VILLE** à la visite des lieux et de leurs accès, constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, **LES COMPAGNIES** s'engagent :

- À en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise ;
- À faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- La surveillance des activités pratiquées est sous la responsabilité de chaque **COMPAGNIE**.

Ordre et tenue

La mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire sera effectuée par les soins des **COMPAGNIES**. Il en ira de même pour les opérations de rangement.

LES COMPAGNIES devront garantir l'ordre, étant rappelé qu'elles restent considérées comme seules responsables de tout incident qui pourrait se produire. Elles veilleront en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

A l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté dument constaté par un état des lieux contradictoire (préalable à la mise à disposition et à l'issue de la mise à la disposition).

Dégradations

LES COMPAGNIES sont responsables des dégradations qui pourraient être causées aux installations.

Toute dégradation devra être déclarée au représentant de LA VILLE, qui en informera le Directeur des services techniques de la ville.

2. CALENDRIERS D'ACCUEIL

Calendrier d'accueil de LA COMPAGNIE DU FARO

5 jours de résidence : courant 2025 pour un travail de création autour de la scénographie et de l'exploration.

L'accueil de LA COMPAGNIE se fera de 9h à 18h.

Un test-public est prévu le dernier jour de résidence.

LA VILLE assure l'entretien des lieux mis à disposition, la fourniture des fluides et du chauffage.

LA COMPAGNIE s'engage à investir les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent lors de sa mise à disposition. La disposition du mobilier avant l'activité, son rangement après celle-ci ainsi que son nettoyage sont à sa charge. La salle prêtée doit impérativement être restituée dans l'état initial où elle a été prêtée.

D'aucune manière, le local mis à la disposition de LA COMPAGNIE ne peut être utilisée, par celle-ci, ou par ses membres, à d'autres fins que celles prévues à l'ARTICLE I de la présente convention.

Calendrier d'accueil de la COMPAGNIE STUPEFY

5 jours de résidence : courant 2025 pour un travail de création autour de la scénographie et de l'exploration.

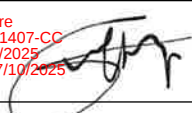
L'accueil de LA COMPAGNIE se fera de 9h à 18h.

Un test-public est prévu le dernier jour de résidence.

LA VILLE assure l'entretien des lieux mis à disposition, la fourniture des fluides et du chauffage.

LA COMPAGNIE s'engage à investir les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent lors de sa mise à disposition. La disposition du mobilier avant l'activité, son rangement après celle-ci ainsi que son nettoyage sont à sa charge. La salle prêtée doit impérativement être restituée dans l'état initial où elle a été prêtée.

D'aucune manière, le local mis à la disposition de LA COMPAGNIE ne peut être utilisée, par celle-ci, ou par ses membres, à d'autres fins que celles prévues à l'ARTICLE I de la présente convention.

F.B. 

3. COPRODUCTION D'UN SPECTACLE

Le CCJP, Ville de Villeparisis coproduit les spectacles suivants :

SWAMI de la COMPAGNIE STUPEFY Mise en scène par Rémy Berthier :1.Nbre artistes

FAÇES A FAÇE de la COMPAGNIE DU FARO Mise en scène par Matthieu Villatelle :1. Nbre artistes

Ces deux spectacles seront pré – achetés par la Ville pour être programmés durant la saison 2025-2026.

4. ACTIONS CULTURELLES PAR LES COMPAGNIES

Une série d'actions de sensibilisation en lien avec les créations seront proposées à deux établissements scolaires et une structure spécialisée.

1/ Au cours du dernier trimestre 2024-2025 une journée couplant un atelier et un spectacle sera organisée à destination des jeunes de l'IME selon le calendrier à définir avec La Gabrielle à Claye-Souilly.
Atelier Magie (découverte de différents tours de magie) à destination d'une trentaine de jeunes
Spectacle « Puzzling » interprété par Matthieu Villatelle et Rémy Berthier sera joué destination de 70 jeunes.
Un temps d'échange a eu lieu à la fin de la représentation.

2/ Au cours du dernier trimestre 2024-2025 l'atelier-spectacle « Escroc » interprété par Rémy Berthier sera joué au lycée Balzac à Mitry-Mory à destination de 2 classes (1 classe de seconde et 1 classe de première).
Un temps d'échange aura lieu à la fin de la représentation.

3/ Au cours du 1^{er} trimestre de la saison 2025.2026, l'atelier « Hallucination » interprété par Rémy Berthier sera joué au collège Jacques Monod à Villeparisis. 2 représentations sont prévues.
Un temps d'échange sera également prévu à la fin de chaque représentation.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE LA VILLE

1. LIEU DE REPRESENTATION EN ORDRE DE MARCHE

Le CCJP, Ville de Villeparisis tiendra le lieu de représentation en ordre de marche à disposition de la Compagnie, pour les représentations détaillées à l'Article III.3

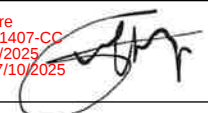
Le CCJP, Ville de Villeparisis déclare accepter la fiche technique des COMPAGNIES sous réserve des négociations et adaptations nécessaires. Les fiches techniques feront l'objet d'un avenant qui devra être signé de part et d'autre au plus tard 1 mois avant les représentations.

Afin de tenir le lieu en ordre de marche, **Le CCJP, Ville de Villeparisis** fournira :

Le personnel technique nécessaire au chargement, déchargement, montage, démontage, à l'installation et au déroulement du spectacle conformément à la fiche technique du spectacle, sous réserve des négociations et adaptations nécessaires.

Le montage se fera au à voir avec les COMPAGNIE

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation. Des pré-montages techniques auront été préalablement effectués par **Le CCJP, Ville de Villeparisis**

f. B. 

Le CCJP, Ville de Villeparisis fournira également, ou fera fournir par un prestataire, les équipements, conformément aux conditions techniques générales, avec le personnel technique afférent, qui en assurera l'installation, la vérification, et l'entretien.

Le CCJP, Ville de Villeparisis fournira, par ailleurs, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle

Le CCJP, Ville de Villeparisis s'entourera du personnel administratif nécessaire.

Le CCJP, Ville de Villeparisis prendra à sa charge les salaires et indemnités, les charges fiscales et sociales de ses personnels, dans le cadre de cette mise à disposition du lieu en ordre de marche.

Le CCJP, Ville de Villeparisis assume la responsabilité de sa salle, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de sécurité, les différentes déclarations auprès des organismes compétents, la couverture par une assurance de tous les risques liés à la présentation du spectacle dans son lieu. Il aura obtenu les autorisations et les garanties nécessaires.

2. DROITS D'AUTEURS

Le CCJP, Ville de Villeparisis aura à sa charge les frais liés aux droits d'auteur (SACEM, SACD).

Les droits voisins sont pris en charge par les COMPAGNIES.

3. ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle nécessitera un accord écrit et préalable particulier avec LES COMPAGNIES. **Le CCJP, Ville de Villeparisis** devra faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Communication

En matière de publicité et d'information, la Ville de Villeparisis s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par les COMPAGNIES et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

« **Projet accueilli dans le cadre d'une résidence avec le soutien de la Ville de Villeparisis et de la Drac IdF** »

ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT

POUR LES COPRODUCTIONS :

LA VILLE assure un apport en coproduction de :

- **6000€ TTC** (Six-mille Euros Toutes Taxes Comprises) pour le spectacle SWAMI
- **6000€ TTC** (Six-mille Euros Toutes Taxes Comprises) pour le spectacle FACES A FACE

Sur présentation de factures.

POUR LES ATELIERS

Les ateliers-spectacles seront organisés par la COMPAGNIE STUPEFY, ainsi seule la COMPAGNIE STUPEFY recevra une rémunération à cet effet.

« Puzzling » version légère 1 137.63€ HT

Atelier magie/ mentalisme 200€ HT

Action culturelle spectaculaire « Escroc » 1 980€ HT

Spectacle « Hallucination » 1 980€ HT

Forfait voyage et matériel pour un total de 200€ HT

TVA à 5,5% soit : 5 497,63€ + 302,37€

Pour un total de 5 800 TTC

Le CCJP, Ville de Villeparisis versera à la COMPAGNIE STUPEFY sur présentation de factures et en contrepartie des actions définies au II.4 et IV la **somme totale de : 5 800€ TTC**

ARTICLE V -- REPORT / ANNULATION

1. MAJEURE

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (deuil national ou européen, guerre, révolution, incendie, épidémie, grèves, émeutes, de maladie grave constatée par certificat médical etc...)

Les avances éventuellement prévues au contrat et accordées par **Le CCJP, Ville de Villeparisis à la COMPAGNIE DU FARO** et à **LA COMPAGNIE STUPEFY** seront, dans ce cadre d'annulation, restituées à **Le CCJP, Ville de Villeparisis**

2. ANNULATION

Hormis pour les cas précités, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et ne pouvant excéder le montant mentionné à l'article IV de la présente convention.

ARTICLE VII – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La COMPAGNIE DU FARO et la COMPAGNIE STUPEFY feront son affaire personnelle de s'assurer qu'elles auront souscrit toute police d'assurance pour les risques leur incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage des spectacles et pendant les résidences de création et pour tous les dommages susceptibles d'être causés à eux-mêmes ou à leur équipe.

Le CCJP, Ville de Villeparisis fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages occasionnés aux tiers du fait de ses biens, de ses activités ou des personnes dont il est responsable et de souscrire toute police d'assurance pour les risques d'incendie, de vandalisme, de dégâts des eaux, de recours des voisins et des tiers, causés à la salle et à ses installations par les spectateurs, ainsi que par les personnes dont il est responsable.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies dans la présente convention.

ARTICLE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les parties reconnaissent que les rapports créés entre elles par le présent document sont ceux de contractants indépendants et que la présente convention ne confère aucun mandat, ni ne crée aucune société ou association en participation entre les parties. Chacune des parties s'engage à ne faire aucune déclaration contraire à ce qui précède en ce qui concerne leurs rapports et à ne prendre aucun engagement envers les tiers pour le compte de l'autre partie.

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée.

ARTICLE X – COMPETENCE JURIDIQUE

À défaut de tout règlement amiable dans un délai minimal de deux mois, les parties conviennent de ce que tout litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention relève du Tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires
A Villeparisis, le 20 mai 2025.

Pour la COMPAGNIE DU FARO


COMPAGNIE DU FARO
34, rue Deudeaume
75018 Paris
compagniedufaro@gmail.com
SIRET : 851 748 624 00018

Damien CAZEILS

Pour la COMPAGNIE STUPEFY


Stupefy
80 rue Franklin
93100 Montreuil
Siret : 990 929 855 00020

Geoffroy GINOUX

Pour LA VILLE
MAIRE DE VILLEPARISIS



Frédéric BOUCHE